

2. Des engagements en matière de prix ne seront demandés aux exportateurs, ou acceptés de leur part, que si les autorités du pays importateur ont ouvert une enquête conformément aux dispositions de l'article 5 du présent code. Les engagements offerts ne seront pas nécessairement acceptés si ces autorités jugent leur acceptation irréaliste, par exemple si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé, ou pour d'autres raisons.
3. Si les engagements sont acceptés, l'enquête sur le préjudice sera néanmoins menée à son terme si l'exportateur le désire ou si les autorités en décident ainsi. Dans ce cas, s'il est conclu à l'absence de préjudice ou de menace de préjudice, l'engagement deviendra automatiquement caduc, sauf dans les cas où il aura été conclu à l'absence de menace de préjudice en grande partie du fait de l'existence d'un engagement en matière de prix. Dans de tels cas, les autorités concernées pourront demander que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable conformément aux dispositions du présent code.
4. Des engagements en matière de prix pourront être suggérés par les autorités du pays importateur, mais aucun exportateur ne sera contraint d'y souscrire. Le fait que les exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas une invitation à le faire ne préjudiciera d'aucune manière à l'examen de l'affaire. Toutefois, les autorités sont libres de déterminer que la matérialisation d'une menace de préjudice est plus probable si les importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivent.
5. Les autorités du pays importateur pourront demander à tout exportateur dont elles auront accepté des engagements de leur fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution desdits engagements et d'autoriser la vérification des données pertinentes. En cas de violation d'engagements, les autorités du pays importateur pourront prendre avec diligence, en vertu du présent code et en conformité de ses dispositions, des mesures qui pourront consister en l'application immédiate de mesures provisoires, fondée sur les meilleurs renseignements connus. Dans de tels cas, des droits définitifs pourront être perçus conformément au présent code sur les marchandises déclarées pour la mise à la consommation quatre-vingt-dix jours au plus avant l'application de ces mesures provisoires; toutefois, aucune imposition à titre rétroactif ne sera applicable aux importations déclarées avant la violation de l'engagement.
6. La durée des engagements n'excédera pas celle que peuvent avoir les droits antidumping en vertu du présent code. Les autorités du pays importateur réexamineront la nécessité de maintenir un engagement en matière de prix lorsque cela sera justifié, soit de leur propre initiative, soit à la demande d'exportateurs ou d'importateurs intéressés du produit en question qui justifieraient par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.